

– CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2019 –

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.

Présents : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, M. Daniel MOREAU, Mme Stéphanie PETIT, M. Gilles MERCIER, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, Mme Florence HOIZEY, Mme Armelle PERRON, Mme Véronique HÉRITIER-DRAY, M. Frédéric CARRÉ, Mme Dominique AUGER, M. Eric BATAILLE, Mme Camélia CHALLOY.

Absents excusés : M. Philippe JOBARD, Mme Blandine SOULAY.

Secrétaire : Mme Armelle PERRON.

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2019.

– ORDRE DU JOUR –

1. Cession du terrain de football et des parcelles C 704, C 551 et C 519,
2. Acquisition d'une parcelle de terrain à M. Pierre LAFARGUE,
3. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
4. Remboursement d'une facture à Mme HUARD DE LA MARRE,
5. Dissolution du budget assainissement suite au transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,
6. Admission en non-valeur,
7. Demande de remboursement location salle des fêtes par les Sassafras,
8. Questions diverses.

CESSION DES PARCELLES C 704P, C 551 et C 519P

M. le Maire informe le Conseil municipal que la société TEPACTER propose d'acquérir les parcelles C 704P, C 551 et C 519P, d'une superficie de 1ha27a85ca au prix de 58 Euros le m², prix des domaines, soit 741 530 Euros.

Ces parcelles correspondent au projet de lotissement des Badelins.

Le futur terrain de football sera isolé des habitations. L'aménagement de l'accès sera réalisé par le promoteur. Un rond point en face de l'accès au lotissement des 12 arpents sera réalisé par l'aménageur.

M. BRÉBION rappelle que les domaines ont évalué en 2017, le terrain à 58 Euros le m² pour 17h00a25ca soit 987 450 Euros. Il précise au Conseil municipal que TEPACTER ne fait pas l'acquisition de la totalité mais seulement de 1ha27a85ca.

Il précise que la mairie peut négocier avec une marge de plus ou moins 10 %.

Mme PETIT demande si le projet peut être présenté au Conseil municipal. M. le Maire répond que c'est prévu.

Il y aura 40 logements sociaux, du studio au F4, avec un gardien. Un mur de séparation sera érigé entre le terrain communal et ces logements.

M. BATAILLE souhaite avoir confirmation que les parcelles 704 et 519 ne sont pas vendues en totalité, ce que confirme M. le Maire. M. BATAILLE propose d'appliquer 10 % sur le prix des domaines, soit 63.80 Euros pour le 1ha27a82ca soit 815 683 Euros. M. BRÉBION précise que TEPACTER n'est pas opposée à l'application des 10 % sur le prix des domaines. Le Conseil municipal approuve la vente des terrains au prix de 63.80 Euros le m² soit un total de 815 683.

2019.52 / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE VENDRE À LA SOCIÉTÉ TEPACTER LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION C NUMÉRO 704P, 551 ET 519 P POUR UNE CONTENANCE DE 1HA27A85CA

Le Conseil municipal

Vu les délibérations des 12 et 27 novembre 2019 constatant la désaffectation et autorisant le déclassement du domaine public communal des parcelles supportant le terrain de football,

Vu le permis d'aménager devenu définitif, délivré à la société BOIS TAILLIS, transféré au profit de la société TEPACTER, le 16 novembre 2019 portant notamment sur l'aménagement des parcelles cadastrées section C numéro 704P, 551 et 519 P correspondant à l'OAP les Badelins du PLU approuvé le 21 mars 2017,

Vu l'avis du service des domaines en date du 17 mars 2017 estimant le bien en question à la somme de 741 530 Euros,

Délibère et décide à la majorité des suffrages exprimés (abstention : Mme HOIZEY) :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente définitive en faveur de la société TEPACTER, 3 rue de la Louvière 78120 Rambouillet, au prix de 63.80 Euros le m², correspondant à l'avis des domaines plus 10 % et ce payable comptant, des parcelles cadastrées section C numéro 704P, 551 et 519 P pour une contenance de 1ha27a85ca, soit un montant total de 815 683 Euros.

L'ensemble des frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

2019.53 / ACQUISITION TERRAIN M. LAFARGUE

M. le Maire informe le Conseil municipal que M. Pierre LAFARGUE, domicilié 19 rue de la Mairie, propose de céder à la commune une partie de la parcelle B 1012, jouxtant l'école. Cette partie de 1 500 m² correspond à l'emplacement réservé n°1 : Accueil équipement public ou scolaire ou périscolaire (1). Il propose de céder ce terrain au prix de 4 Euros le m² soit 6 000 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder au bornage du terrain,
- de prendre en charge les frais de bornage du terrain,
- autorise M. le Maire à signer l'acte ainsi que tout document nécessaire à cette acquisition.

Les dépenses seront prévues au budget 2020.

2019.54 / MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels,
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- une part variable : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribués au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2/ Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixés pour le corps d'emploi de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- La qualification détenue
- L'expérience de l'agent appréciée au regard des critères suivants :
 - Nombre d'années sur le poste occupé,
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
 - Formation suivie (pourrait être prise en compte le nombre de formations suivies sur le domaine d'intervention),

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de repas etc...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Les critères pour l'IFSE sont définis à l'annexe 3 de la présente délibération.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques

- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : Attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

Article 7 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents (abstentions : M. MERCIER, Mme PERRON, Mme HÉRITIER-DRAY).

2019.55 / REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE A MME HUARD

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le samedi 14 décembre, 12 jeunes Gazeranais ont participé à une formation aux premiers secours. Le stage s'est déroulé au Centre de Secours de RAMBOUILLET. Mme HUARD DE LA MARRE a fait l'avance du repas au restaurant, soit 263.00 Euros pour les 12 jeunes, le formateur, Mme PETIT, Mme HUARD et Mme HOIZEY. Il convient de la rembourser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à Mme HUARD DE LA MARRE la somme de 263.00 Euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 6232.

2019.56 / DISSOLUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT SUITE AU TRANSFERT DE SA COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RAMBOUILLET TERRITOIRES.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables M14 et M49,

Vu que la commune de Gazeran est membre de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient d'acter le transfert de plein droit la compétence assainissement de la commune au profit de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Délibère et décide, à la majorité (Contre : Mme HUARD DE LA MARRE, Mme HÉRITIER-DRAY, Mme CHALLOY. Abstentions : Mme PETIT, M. MERCIER, Mme PERRON, M. CARRÉ).

D'acter le transfert de plein droit de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'approuver la dissolution du budget annexe assainissement au 31 décembre 2019,

D'accepter la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe de l'assainissement dans le budget principal au 1^{er} janvier 2020,

D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces administratives pour la suppression des budgets annexes eau potable et assainissement aux fins d'intégrer ces derniers au budget principal.

2019.57 / ADMISSION EN NON-VALEUR - TITRE CANTINE

M. le Maire présente au Conseil municipal un état des taxes et produits irrécouvrables présenté par le trésorier Principal de Rambouillet. Le trésorier demande l'admission en non-valeur d'un titre de recettes de cantine de 2017 au nom de Mme Corinne GUILLEMAIN pour un montant de 28.40 Euros.

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter sur la demande d'admission en non-valeur du titre de recettes au nom de Mme Corinne GUILLEMAIN pour un montant de 28.40 Euros.

Pour l'admission en non-valeur : M. SALIGNAT, M. BRÉBION, M. MOREAU, M. BATAILLE

Contre l'admission en non-valeur : Mme PETIT, M. MERCIER, Mme HUARD DE LA MARRE, Mme HOYZEY, Mme PERRON, Mme HÉRITIER-DRAY, Mme CHALLOY,

Abstentions : M. CARRÉ, Mme AUGER.

Le Conseil municipal, à la majorité refuse l'admission en non-valeur du titre de 28.40 Euros.

2019.58 / DEMANDE DE REMBOURSEMENT LOCATION SALLE DES FETES PAR LES SASSAFRAS

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de l'association LES SASSAFRAS concernant la location de la salle des Fêtes. L'association LES SASSAFRAS a loué la salle des fêtes du 11 octobre au 24 novembre, soit sept week-ends.

L'association souhaite un week-end gratuit, soit une réduction de 150 Euros, compte-tenu de l'état de la salle à la prise en charge :

1/ Rideau de scène déchiré, que l'association a réparé.

2/ Traces de scotch double face très résistant, dans la salle, sur la scène, sur les contre-marches que l'association a nettoyées.

3/ Traces de scotch sur les marches que l'association a grattées, mais sans utiliser de produit pour ne pas décoller les bandes antidérapantes.

4/ Sans compter l'impossibilité d'accès au wifi, malgré leur demande 6 mois auparavant.

L'association précise qu'ils font un effort afin de maintenir la salle en bonne condition pour accueillir le public de toutes les communes environnantes.

M. le Maire précise que les agents communaux n'ont pas le temps de réaliser un état des lieux complet après chaque location. Mme CHALLOY indique que dans d'autres communes c'est un élu qui est chargé de l'état des lieux.

Mme HÉRITIER-DRAY évoque les précédents remboursements effectués à l'association LES SASSAFRAS (matériel pour la sono).

M. MERCIER répond que M. VINCENT rend de nombreux services à la commune. Mme PETIT précise qu'il aide aussi au niveau de l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Contre : Mme HÉRITIER-DRAY, Abstention : Mme CHALLOY), décide de rembourser une location de la salle des fêtes, soit 150 Euros, à l'association LES SASSAFRAS.

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 658.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire remercie Mme PERRON pour le bulletin municipal. Mme PERRON précise que c'est un travail d'équipe.
- Mme HÉRITIER-DRAY remercie la commune pour la formation aux premiers secours qui a été offerte aux enfants du village dont sa fille. Mme PETIT remercie également. Elle précise que les jeunes étaient contents que la formation se déroule au centre de secours de Rambouillet. Mme HUARD DE LA MARRE précise que les jeunes étaient très attentifs. M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a eu de bons retours sur cette formation. Action à renouveler.
- Mme HUARD DE LA MARRE informe le Conseil municipal que deux arbres des bacs, avenue de Gaulle penchent. Les Jardins de Gally doivent intervenir prochainement afin d'haubanner les arbres persistants.
- M. BATAILLE informe le Conseil qu'il y a encore de nombreux dépôts sauvages de gravas et de déchets verts.
- M. MERCIER a vu une perruche dans la résidence des 12 arpents. Il précise que depuis quelques temps les perruches envahissent l'Île de France et que les perruches sont une variété d'oiseaux très invasifs et qu'il est souhaitable de ne pas leur fournir de nourriture. M. BATAILLE rappelle que les perruches sont protégées, il est interdit de procéder à leur destruction. Il préviendra l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

La séance est levée à 20h.